

Département de Maine et Loire

-----  
Canton d'Angers VI

-----  
**Commune de Jarzé Villages**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité

-----  
**ARRETE DU MAIRE**

## REGLEMENTATION SUR LA BASE DE LOISIRS DE MALAGUE

=====

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

**Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 2020 qui régleme l'accès et les activités sur la base de loisirs de Malagué,

**Considérant** la suppression des temps de baignade surveillée,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 juillet 2020.

**Article 2 :** La base de loisirs de Malagué est à disposition pour la promenade, le jeu, la détente, le pique-nique. Elle a été conçue pour l'agrément de tous, et chacun doit, pour que cet endroit soit agréable, respecter certaines règles communes et s'y conformer.

#### **Article 3 : RESPONSABILITÉS**

La base de loisirs de Malagué est placée sous la sauvegarde du public. Ses usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes, animaux, objets dont ils ont la charge. La Commune de Jarzé Villages décline toutes responsabilités relatives aux accidents ou dommages de toute nature que subirait le public du fait de la fréquentation de cet espace, quelles que soient les conditions atmosphériques ou l'usage des installations qui s'y trouvent.

#### **Article 5 : OUVERTURE ET ACTIVITES**

La base de loisirs est ouverte au public toute l'année et en accès gratuit.

**La baignade est non-surveillée. Elle est aux risques et périls des usagers.**

La pratique de sport est autorisée dans l'enceinte de la base de loisirs. Cependant, les sports de lancer (poids, javelots, boomerang,...) sont rigoureusement interdits. Les jeux de lancer sont permis (boules, palets, ballons...).

La Commune se réserve le droit d'autoriser toutes les manifestations sportives, artistiques ou culturelles sur la base de loisirs.

#### **Article 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement des automobiles, cyclomoteurs, vélomoteurs et autres véhicules à moteur sont interdits, à l'exception des engins de service. Les promenades équestres sont prohibées.

#### **Article 6 : RESPECTER AUTRUI**

Chacun doit adopter une tenue correcte : pas de geste déplacé, pas de comportement indécent ni de conduite immorale. On ne doit pas introduire d'armes à feu, de couteaux à cran d'arrêt, de fronde, de pétards, de pièces d'artifices ou autres objets dangereux pouvant inquiéter ou gêner les promeneurs.

### **Article 7 : RESPECTER LE CALME**

Les appareils sonores ne doivent pas troubler le calme de cet espace (poste de radio, lecteur de musique).

### **Article 8 : RESPECTER LA NATURE**

La base de loisirs est accessible au public dans le but de se détendre ou de jouer à des jeux non violents. Chacun doit respecter la flore en place, (sans cueillir les fleurs ou les fruits, sans couper les branches ou grimper aux arbres) ainsi que la propreté de l'Etang et ses équipements.

Les déchets doivent être déposés dans les emplacements de tris prévus à cet effet.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur la plage ainsi que l'usage de bouteilles en verre.

### **Article 9 : RESPECTER LES EQUIPEMENTS**

Ne pas détériorer les matériaux, objets et les constructions destinées à l'agrément ou l'utilité de la base de loisirs. Maintenir en bon état le barbecue mis à disposition du public.

Ne pas camper sur la base de loisirs.

Ne pas allumer de feu (arrêté préfectoral permanent du 23 février 2013).

### **Article 10 : ANIMAUX**

Les chiens sont tenus en laisse. Leurs déjections devront être récupérées par leur maître et déposées dans les poubelles.

**L'accès à la plage et à la baignade sont interdits à tout animal du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.**

**Article 11 :** Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès verbaux dressés par le Maire de la Commune, éventuellement assisté par les forces de la gendarmerie. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

**Article 12 :** Le Maire de Jarzé Villages, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, le Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, gestionnaire de la base de loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et dont ils recevront ampliation.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la base de loisirs.

Fait à Jarzé Villages,  
Le 5 juin 2023

Elisabeth MARQUET,  
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Maine et Loire  
le  
et publication ou notification le

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'une part, et de sa publication, d'autre part.*